

Décision 2012/3
Modifications, au titre du Protocole de Göteborg,
à apporter aux engagements de réduction des émissions ou
aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions
nationales totales

L'Organe exécutif,

Conscient des incertitudes inhérentes aux estimations et aux projections des niveaux d'émission et de la nécessité d'améliorer en permanence les connaissances scientifiques et les méthodes,

Convaincu que l'application de meilleures méthodes d'inventaire des émissions ne devrait pénaliser aucune Partie dans le cadre des engagements de réduction des émissions dont celle-ci doit s'acquitter,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un processus clair et transparent d'examen et d'évaluation par les organes compétents de la Convention des modifications proposées,

Soucieux de préserver l'intégrité environnementale du Protocole de Göteborg;

Prenant note de la décision 2006/2 sur le Comité d'application, sa structure et ses fonctions,

1. *Décide* que des modifications peuvent être apportées aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales dans l'un des cas de figure évoqués au paragraphe 6 ci-après, si la situation décrite contribue à empêcher une Partie d'honorer l'un des engagements de réduction indiqués à l'annexe II;

2. *Décide également* qu'une Partie qui modifie son inventaire afin de comparer les émissions nationales totales aux engagements de réduction des émissions notifie le secrétariat de la modification apportée lorsqu'elle soumet à l'EMEP les données annuelles sur ses émissions. Cette Partie devrait aussi faire figurer dans son rapport national d'inventaire ou dans tout autre rapport les documents justificatifs requis conformément aux directives évoquées au paragraphe 7. Le secrétariat informe l'Organe directeur de toute notification de ce type;

3. *Décide en outre* qu'une Partie qui propose de modifier ses engagements de réduction des émissions dans les cas de figure exposés au paragraphe 6 soumet au secrétariat sa proposition, assortie d'une explication de la raison pour laquelle elle souhaite apporter cette modification et des documents justificatifs requis conformément aux directives évoquées au paragraphe 7 ci-après. Le secrétariat transmet cette proposition à l'Organe directeur de l'EMEP et aux Parties;

4. *Décide également* que l'Organe directeur de l'EMEP, en coordination avec d'autres organes techniques appropriés relevant de l'EMEP et, chaque fois que possible, en suivant les procédures appropriées en place, examine les documents justificatifs et détermine si la modification proposée est conforme aux cas de figure évoqués au paragraphe 6 et aux directives qui seront adoptées conformément au paragraphe 7. Le secrétariat communiquera les résultats de l'examen aux Parties, qui peuvent adresser une communication au Comité d'application conformément à la décision 2006/2;

5. *Décide en outre* que s'il ressort de l'examen évoqué au paragraphe 4 que la modification proposée pourrait ne pas être conforme aux cas de figure évoqués au paragraphe 6 ou aux directives qui seront adoptées conformément au paragraphe 7,

l'Organe directeur de l'EMEP informe le secrétariat des résultats de l'examen et le secrétariat renvoie la question au Comité d'application;

6. *Décide* que les cas de figure dans lesquels des modifications pourraient être apportées au titre des paragraphes 2 ou 3 revêtent un caractère exceptionnel et se répartissent en trois grandes catégories:

a) Des catégories de sources d'émission qui n'étaient pas prises en compte lors de l'inscription des engagements de réduction des émissions sont identifiées;

b) Les facteurs d'émission utilisés pour déterminer le niveau des émissions de certaines catégories de sources pour l'année pendant laquelle les engagements de réduction des émissions doivent être atteints sont sensiblement différents des facteurs d'émission appliqués à ces catégories lorsque les engagements de réduction des émissions ont été pris;

c) Les méthodes utilisées pour déterminer les émissions provenant de certaines catégories de sources particulières ont considérablement changé entre le moment où ont été pris les engagements de réduction des émissions et l'année où ceux-ci sont censés être atteints;

7. *Prie* l'Organe directeur de l'EMEP d'élaborer des directives provisoires que l'Organe exécutif examinera à sa trente et unième session, concernant l'application des procédures de modification prévues aux paragraphes 2 et 3 dans les cas de figure indiqués au paragraphe 6. Des directives supplémentaires devraient être élaborées sur les points suivants, afin que l'Organe exécutif les examine à sa trente-deuxième session:

a) Examen des éventuels seuils (de déclenchement) qui pourraient permettre d'appliquer la procédure en question;

b) Nécessité éventuelle de fixer des délais après lesquels certaines modifications cesseraient d'être valables;

c) Directives relatives à la prise en compte des modifications apportées aux inventaires des émissions dans les tableaux communiqués et dans le rapport national d'inventaire, y compris des instructions sur les informations, les analyses techniques et les documents justificatifs qui doivent accompagner et étayer toute modification demandée;

d) Directives pour la prise en compte des modifications apportées aux engagements de réduction des émissions, y compris des instructions sur les informations, analyses techniques et documents justificatifs requis;

e) Exemples de situations compatibles avec les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 6 ci-dessus;

f) De nouvelles directives relatives aux cas de figure dans lesquels une Partie peut appliquer ce type de procédure et sur ce que l'on entend par «important»;

8. *Prie* le secrétariat de faire traduire les directives provisoires proposées, de les afficher sur le site Web de la Convention six semaines avant la trente et unième session de l'Organe exécutif et d'en informer toutes les Parties à la Convention;

9. *Décide* que le Comité d'application s'abstient de statuer sur les questions renvoyées par le secrétariat qui ont trait au respect des engagements de réduction des émissions d'une Partie lorsque celle-ci a notifié son intention d'apporter une modification conformément au paragraphe 2 ou a proposé une modification conformément au paragraphe 3, sauf si la question lui est renvoyée dans les conditions évoquées au paragraphe 5 ci-dessus.